Presse régionale : l'Autorité de la concurrence autorise le rachat du groupe Sud Ouest par le groupe Rossel (La Voix du Nord, Le Courrier Picard, l'Union, Paris Normandie)

Publié le 24 novembre 2026

L'essentiel

Le 2 octobre 2026, le groupe Rossel a notifié à l'Autorité de la concurrence son projet de prise de contrôle exclusif du groupe Socibog (Société Bordelaise de Gestion). Les parties exploitent notamment plusieurs titres de presse quotidienne régionale (PQR) en France, dont *La Voix du Nord* et *Le Courrier Picard* pour le groupe Rossel et *Sud Ouest* et *La République des Pyrénées* pour le groupe Socibog.

Outre les marchés habituellement appréhendés dans le secteur de la presse écrite (marchés du lectorat et de la publicité), l'Autorité a analysé, pour la première fois, la question d'un éventuel marché de l'achat de services journalistiques. Elle n'a toutefois pas tranché cette question dans le cadre de cette instruction, compte tenu de l'absence d'effet anticoncurrentiel résultant de l'opération.

Au terme de son examen, l'Autorité a pu écarter tout risque d'atteinte à la concurrence et autoriser l'opération sans condition.

Les parties à l'opération

Le groupe de presse belge Rossel est notamment actif en France dans le secteur de la presse. Il édite plusieurs titres de PQR qui sont diffusés dans Les Hauts-de-France : *La Voix du Nord, Nord Eclair* et *Le Courrier Picard* ; dans le Grand Est : *l'Union* et *l'Ardennais* ; en Normandie : *Paris Normandie*. Il édite également des quotidiens départementaux comme *Libération Champagne*, *Nord Littoral* ou encore *L'Aisne Nouvelle*. Le groupe Rossel est aussi présent dans la presse spécialisée hebdomadaire à travers *La Voix des Sports* diffusé dans les Hauts-de-France et dans la presse gratuite avec son magazine *L'instant* décliné par région et à disposition dans les lieux de passage.

Le groupe Sud Ouest est également actif dans le secteur de la presse écrite, dans le Sud-Ouest de la France, en particulier à travers la publication de plusieurs titres de PQR : *Sud Ouest, La République des Pyrénées, Charente libre ou Dordogne Libre.* Il édite également des titres de presse hebdomadaire régionale : *Haute Gironde, La Dépêche du Bassin* ou encore *Le Résistant*.

Les parties sont également actives dans le secteur de la presse audiovisuelle et sur les métiers connexes du secteur de la presse écrite comme l'exploitation de sites internet, l'impression de titres de presse pour le compte de tiers ou la distribution de journaux pour compte de tiers.

Sur les différents marchés concernés par l'opération, l'Autorité a écarté tout problème de concurrence

Dans son examen, l'Autorité a pris en compte les parts de marché respectives des parties, les caractéristiques et le fonctionnement des marchés concernés, en particulier la pression concurrentielle exercée par leurs concurrents.

Elle a ensuite analysé les risques d'effets horizontaux, verticaux et congloméraux de l'opération, liés à la présence des parties sur les différents marchés amonts, intermédiaires et avals de la presse écrite et audiovisuelles.

Tout risque anticoncurrentiel résultant de l'opération a été écarté. En effet, les parties ne sont pas présentes sur les mêmes marchés géographiques (l'Autorité

a notamment relevé que les zones de diffusion des titres de presse des parties ne se recoupent pas) et, par ailleurs, le groupe Rossel ne détiendra pas de positions importantes sur les différents de marchés concernés au niveau national à l'issue de l'opération. L'Autorité a donc estimé que l'opération n'était pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

Enfin, l'Autorité, à l'instar de l'autorité de concurrence belge[1], a examiné la question de l'existence et des contours d'un marché de l'achat de services journalistiques, situé en amont des marchés de la publication et de la diffusion de contenus d'information.

Au terme de cette analyse, et après avoir consulté de nombreux groupes de presse nationaux et régionaux concurrents et des syndicats représentatifs de la profession de journalistes, l'Autorité a estimé qu'il n'était pas nécessaire de définir précisément un tel marché dans la mesure où la nouvelle entité ne détenait pas de position importante sur les marchés qui font appel aux services journalistiques en France. L'Autorité restera attentive à toute concentration des marchés de la presse écrite susceptible de créer ou de renforcer une position dominante en France et d'avoir ainsi un effet anticoncurrentiel sur l'offre de services journalistiques.

[1] Décision ABC-2026-CC-22 du 3 juillet 2026 en application de l'article IV.66, § 1-2 du Code de droit économique Affaire n° CONC.C/C.25-0009 Rossel / IPM.

DÉCISION 26-DCC-222 DU 24 NOVEMBRE 2026

relative à la prise de contrôle exclusif de la société Socibog par le groupe Rossel

Le texte intégral sera prochainement mis en ligne

Contact(s)

Maxence Lepinoy
Chargé de communication,
responsable des relations avec les
médias
06 21 91 77 11
Contacter par mail